

Décret n° 2001-2187 du 17 septembre 2001, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 12 décembre 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 90365, classée dans les zones de sauvegarde, sise à la région de Morneg, de la délégation de Morneg, du gouvernorat de Ben Arous, d'une superficie d'environ 2 ha 50 ares, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un lycée secondaire et un local municipal.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 20 septembre 2001, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'un ingénieur principal à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 25 juin 2001, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, à l'institut national de bureautique et de micro-informatique le jeudi 1er novembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscriptions est fixée au lundi 1er octobre 2001.

Tunis, le 20 septembre 2001.

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-2188 du 17 septembre 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Elfranine, à la délégation de Dar Chaâbane Elféhi, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Zamou.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.